
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

(2^e semestre de la saison 2020-2021, saisons 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 1^{er} semestre de la saison 2024-2025)

entre

la Ville de Genève



soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et

la Fondation du Grand Théâtre de Genève



ci-après *la FG TG*

représentée par Maître Xavier Oberson, Président

et par Monsieur Aviel Cahn, Directeur général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	6
Article 4 : Statut juridique et buts de la FG TG	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FG TG	8
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FG TG	8
Article 6 : Accès à la culture	8
Article 7 : Bénéficiaire directe	9
Article 8 : Plan financier quadriennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Système de contrôle interne	10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	11
Article 14 : Archives	11
Article 15 : Développement durable	11
Article 16 : Développement des publics	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	12
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	12
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	12
Article 19 : Subventions en nature	12
Article 20 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	14
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	14
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	14
Article 23 : Échanges d'informations	14
Article 24 : Modification de la convention	14
Article 25 : Évaluation	14
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 26 : Résiliation	15
Article 27 : Droit applicable et for	15
Article 28 : Durée de validité	15
ANNEXES	17
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FG TG	17
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	23
Annexe 3 : Tableau de bord	24
Annexe 4 : Evaluation	30
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	31
Annexe 6 : Échéances de la convention	32
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	33
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	38

TITRE 1 : PREAMBULE

A. L'institution : mission, statuts, financement

Le Grand Théâtre de Genève (ci-après GTG) est la plus grande scène de production d'opéra et de ballet de Suisse romande. Il a pour vocation de servir le public de la région tout en étant une référence en Suisse et sur le plan international. Par son rayonnement, le Grand Théâtre de Genève joue un rôle de premier plan sur la scène artistique et contribue à l'attractivité culturelle et économique de Genève.

Construit à la fin du 19^e siècle, le prestigieux bâtiment qui l'abrite à la place de Neuve possède le plus grand plateau de Suisse.

Depuis 1964, il est régi par la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) sous la forme juridique d'une Fondation d'intérêt communal dont les statuts ont été adoptés par le Conseil municipal et par le Grand Conseil.

La mission de la Fondation est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique (art. 2 de ses statuts).

Principalement financé par la Ville de Genève, le Grand Théâtre dispose d'un budget annuel de près de CHF 63 millions, dont CHF 11,125 millions proviennent des subventions municipales et plus de CHF 32 millions de la mise à disposition du personnel Ville de Genève et du bâtiment historique de la Ville. Il bénéficie également d'un soutien annuel de CHF 2,5 millions de l'Association des communes genevoises.

Mécénat et sponsoring contribuent actuellement à hauteur de plus de CHF 6,5 millions au financement des activités. Les recettes des spectacles et autres activités (co-productions, ventes de programmes, etc.) s'élèvent à près de CHF 10,5 millions. Par ses propres ressources, la FGTG contribue pour près d'un quart au budget global de l'institution.

B. Rénovation du bâtiment

En janvier 2019, après trois ans de travaux financés et conduits par la Ville de Genève, le Grand Théâtre a réinvesti ses lieux dans le bâtiment emblématique de la Place de Neuve, magnifiquement rénové. Les Genevois et Genevoises sont venus en nombre assister au premier lever de rideau marquant la fin d'un chantier mémorable pour la Ville de Genève.

Ce retour dans les murs a, en même temps, marqué la fin de l'exploitation de l'Opéra des Nations, bâtiment provisoire en bois érigé face au portail du Palais des Nations, financé presque entièrement par des mécènes privés et inauguré en janvier 2016.

C. Changement de direction et nouvelle vision pour l'institution

Quelques mois après la réouverture du bâtiment au public, le Grand Théâtre a été marqué par un changement de direction, après le départ de Monsieur Tobias Richter, qui avait géré l'Institution durant plus d'une décennie.

Au 1^{er} juillet 2019, son successeur Monsieur Aviel Cahn a repris la direction générale du Grand Théâtre. Il souhaite insuffler un vent nouveau à l'institution et faire évoluer l'image de l'opéra, en le rendant accessible à de nouveaux publics, plus diversifiés, tout en invitant son public existant à faire de nouvelles découvertes. A travers une programmation innovante, incarnée par des artistes provenant de domaines culturels variés, il s'attache en outre à renforcer les collaborations avec des institutions régionales et à développer des collaborations internationales, dans l'intention de favoriser les synergies et d'intensifier le rayonnement du Grand Théâtre.

L'ouverture, l'accessibilité, l'innovation et la qualité artistique amenées par la nouvelle direction du Grand Théâtre et soutenues par l'engagement des équipes ont été couronnés par le prestigieux titre de « Meilleure maison d'opéra 2020 », décerné par le magazine de référence de l'art lyrique OPERNWELT.

Depuis septembre 2020, la gouvernance de la FG TG a changé : le Conseil de fondation a été entièrement renouvelé et Maître Xavier Oberson en a repris la présidence.

D. Problématique de déficit structurel

Depuis de nombreuses années, la FG TG est confrontée à un problème de déficit structurel. Bien que relevé récemment par la Cour des Comptes dans le cadre de son audit de gouvernance, la problématique financière du Grand Théâtre n'est pas un fait nouveau. En 2013 déjà, le cabinet Actori, mandaté par la Ville, le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG), la FG TG et le Cercle du Grand Théâtre pour réaliser une étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre et pour proposer des pistes d'optimisation, faisait état d'un déficit structurel à hauteur de CHF 3 millions.

Entre 2015 et 2017, la FG TG a bénéficié d'un soutien cantonal qu'elle espérait durable. Nonobstant, le Grand Conseil a refusé en décembre 2017 de reconduire sa subvention, dont le montant attendu était de CHF 3 millions. Pour venir en aide à la FG TG, un grand mécène a accepté de lui octroyer un soutien de CHF 1,5 millions, renouvelable d'année en année. Le montant accordé à titre gracieux permet depuis lors de réduire le déficit structurel de la FG TG de moitié.

En 2018-2019, la FG TG a clos ses comptes avec un déficit de CHF 1,8 millions, qui a été compensé par un crédit extraordinaire de la Ville de Genève accordé en décembre 2019 par le Conseil municipal.

Les comptes de la saison 2019-2020 ont finalement pu s'approcher de l'équilibre grâce à l'obtention des indemnités de la Confédération pour les réductions de l'horaire de travail (RHT) durant la pandémie Covid19,

Pour l'heure, les autorités de subventionnement n'ont pas trouvé de solution pour résoudre ce problème de financement, ce qui génère une très forte pression sur la FG TG. Afin de préserver le niveau de prestation attendu d'une institution lyrique d'envergure internationale dotée de la plus grande scène de Suisse, la FG TG se voit contrainte de compenser le déficit structurel par un effort considérable de levée de fonds privés. Cette situation fragile pose la question cruciale de la place à accorder aux partenaires privés dans le financement d'une institution publique. Dans ce contexte, la recommandation de la Cour des Comptes adressée au Canton au sujet de sa détermination quant au positionnement stratégique des institutions culturelles, et en particulier du Grand Théâtre de Genève, reste éminemment actuelle.

E. Enjeux stratégiques et défis

En dehors des problématiques de déficit structurel, la Direction générale, avec le soutien du nouveau Conseil de fondation, est confrontée à de nombreux enjeux et devra faire face à des défis majeurs, en particulier :

- le développement d'une stratégie de renouvellement et de développement des publics;
- les répercussions des mesures sanitaires sur les finances de la FG TG et la recherche de fonds pour couvrir les pertes dues aux annulations de spectacles ou aux restrictions de jauge ;
- le renforcement de l'ancrage dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques ;
- le renouvellement du système électronique de la machinerie de scène et les importants travaux de rénovation concernant l'hydraulique, la mécanique et la statique de la machinerie ;
- la mise en œuvre des recommandations de la Cour des Comptes suite à son rapport sur la gouvernance du GTG, notamment la recommandation n°4 « Mettre en place un groupe de réflexion sur un statut du personnel unique » ;
- et la révision des statuts de la fondation, conformément à la décision du Conseil administratif du 18 décembre 2019.

F. Convention de subventionnement et parties liées

La présente convention de subventionnement est la troisième convention de subventionnement de la FGTG. Les deux premières conventions étaient signées par la Ville de Genève et le Canton. La première portait sur les années 2015 et 2016, la deuxième sur l'année 2017 uniquement. Le Canton a versé à la FGTG une subvention de CHF 500'000 en 2015, de CHF 2 millions en 2016 et de CHF 3 millions en 2017. Comme indiqué ci-dessus, la présente convention de subventionnement est signée sans le Canton en raison de son retrait en décembre 2017.

G. Traitement des pertes liées au Covid dans le plan de financement quadriennal

Au vu des pertes considérables résultant des mesures sanitaires, l'impact de la pandémie Covid19 est expressément exclu du plan financier quadriennal. En effet, dans le contexte actuel, il n'est pas possible de compenser le manque à gagner des recettes de billetterie, causé par cette pandémie, dans le cadre du budget pluriannuel.

Dans la présente convention, les prévisions budgétaires, notamment concernant les recettes de billetterie, sont établies sur la base de saisons ordinaires, sans tenir compte des pertes financières de la pandémie Covid19, qui résultent d'une situation tout à fait extraordinaire et exceptionnelle. Ces pertes feront l'objet d'une indemnisation séparée et complémentaire dans le cadre de fonds prévus spécifiquement à cet effet par l'autorité publique responsable et ne doivent en aucun cas influencer négativement le résultat du plan financier quadriennal.

Selon ce constat, le plan de financement quadriennal prévoit un équilibre budgétaire à l'issue de la période quadriennale.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la FGTG (annexe 7 de la présente convention) ;
- la Convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre du 5 février 2020.

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FGTG, conformément à la convention d'exploitation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FGTG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la FGTG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la FGTG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la FGTG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Grand Théâtre de Genève

La Ville de Genève soutient l'existence, à Genève, d'un opéra de niveau international, qui permette de défendre l'art lyrique, de la période baroque à nos jours.

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Grand Théâtre :

- collabore avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), orchestre symphonique qui se transforme en orchestre de fosse pour des représentations. L'OSR est subventionné par la Ville et le Canton dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée (protocole d'accord entre la FGTG et la FOSR du 23 juin 2014, en cours de révision) ;
- assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en accueillant et proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics, des établissements d'enseignement, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la musique, la Fête de la danse et les Journées européennes des métiers d'art ;
- renforce ses collaborations avec d'autres institutions culturelles, des orchestres et des festivals de Genève et contribue ainsi au maintien des emplois dans le domaine de la culture ;
- soutienne l'émergence de nouveaux talents locaux dans les domaines du chant, de la mise en scène et de la chorégraphie ;
- permette au Ballet du Grand Théâtre d'exister et de rayonner ;
- veille à une représentation équilibrée des genres dans ses différentes activités.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FGTG

La FGTG est une fondation d'intérêt communal public dont le but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FG TG

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FG TG

La Direction générale du GTG se donne pour mission de développer un programme artistique d'envergure, marquant un positionnement fort de l'institution et donnant un rayonnement international à la Ville de Genève. Elle poursuit l'objectif de placer l'opéra et le ballet dans le monde d'aujourd'hui, au cœur de la société, en proposant une programmation innovante et créative, qui inspire à la réflexion.

Chaque année, le Grand Théâtre propose entre 80 et 90 représentations d'opéra, de ballet, de récitals et de spectacles jeunes publics. La saison est complétée par une vaste palette d'événements et d'activités culturelles, qui ont lieu dans les murs du Grand Théâtre, dans les ateliers et dans d'autres lieux culturels de Genève.

Pour réaliser ses productions, le GTG s'appuie sur les prestations d'un chœur professionnel qui intervient dans les productions lyriques ou les concerts du GTG et d'une jeune troupe de solistes engagés durant toute une saison pour participer à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des rôles de premiers plans.

Le Grand Théâtre dispose également de son propre ballet, composé de danseuses et danseurs de haut niveau.

Les productions lyriques comptent sept ou huit grands spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois sur le plateau principal du GTG plus une production invitée et un à deux spectacles jeune public. Le programme réserve une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place particulière est réservée à la création à travers des commandes d'œuvres contemporaines. Plusieurs productions font l'objet de coproductions internationales.

Le ballet présente trois spectacles par an au GTG, dont deux créations et un spectacle invité. Il se produit régulièrement à l'étranger, où il jouit d'une remarquable notoriété.

Pour renforcer la présence du Ballet à Genève et optimiser les synergies avec l'opéra, le Ballet est régulièrement sollicité pour participer à une production lyrique.

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le GTG porte l'accent sur la diversité et la créativité et organise des activités pédagogiques et de médiation culturelle réunies sous un nouveau volet de programmation intitulé *La Plage*. Il propose ainsi des événements inédits qui s'adressent à des publics variés, comme des brunchs musicaux, des présentations d'opéra conviviales et didactiques - *Apéropéra*-, des soirées de musique électronique -*late nights*- et des débats animés -*Duels*-.

Dans le cadre de son programme pour le jeune public, de nombreuses écoles genevoises inscrivent leurs classes aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation. Des représentations scolaires sont également organisées.

A cela s'ajoute diverses activités pédagogiques autour des productions comme des visites d'ateliers et des coulisses ou encore des journées portes ouvertes.

L'objectif visé est de présenter l'opéra comme un art accessible, d'une intense fantaisie, capable d'intégrer les dernières technologies et de séduire toutes les générations, un art universel où la langue chantée, qu'il s'agisse de russe, d'italien ou d'allemand, n'enlève rien au plaisir de l'écoute et des yeux.

Le projet artistique et culturel de la FG TG est décrit de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La FG TG s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

La FGTG propose également, en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Les activités pédagogiques sont définies d'année en année entre la FGTG et le DIP et font l'objet d'un contrat d'achat de prestation annuel.

Les objectifs à atteindre dans ce domaine et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Pour encourager l'accès à la culture, le GTG propose également une centaine de billets à 17 CHF pour chaque représentation, grâce à un partenariat avec un mécène qui finance la différence par rapport au prix plein.

Par ailleurs, pour être proche de son public en tout temps, le GTG Digital offre un programme de productions du GTG en streaming et un contenu additionnel autour des spectacles, des créateurs, des thématiques et des équipes du GTG. Aussi, l'éditorial culturel du GTG, le GTMagazine, qui paraît 4 fois par an dans le quotidien *Le Temps*, touche à des thématiques en résonance avec la programmation de la scène lyrique et avec les nombreuses disciplines artistiques que composent l'opéra et le ballet.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FGTG est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La FGTG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FGTG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2023 au plus tard, la FGTG fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (années 2025 à 2028, qui correspondent au 2^e semestre de la saison 2024-2025, aux saisons 2025-2026 à 2027-2028 et au 1^{er} semestre de la saison 2028-2029).

La FGTG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la saison 2023-2024. Si elle constate un déficit à la fin de la saison 2022-2023, la FGTG prépare un programme d'activités et un budget pour la saison 2023-2024 qui permettront de le compenser.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

La FGTG clôture ses comptes au 30 juin. Chaque année, au plus tard le 30 novembre, la FGTG fournit à la personne de contact de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable (MCH2). Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activité intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de la saison concernée ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes de la saison, dès qu'il sera disponible ;

- les statistiques de billetterie ;
- le plan financier 2021-2024 actualisé.

La FGTG s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activité de la FGTG prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FGTG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGTG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FGTG si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le personnel du GTG est régi selon deux statuts : un statut public et un statut privé.

Le personnel municipal est soumis au statut du personnel et aux règlements spécifiques de la Ville de Genève.

Concernant le personnel engagé par la FGTG, celle-ci est tenue d'observer les lois, règlements et conventions en vigueur.

Les cachets versés aux artistes sont conformes à l'usage de la profession et aux lois en vigueur et font l'objet de contrats particuliers.

La FGTG s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FGTG s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FGTG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit, préalablement à sa publication, faire l'objet d'une annonce auprès de l'Office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors d'une nouvelle nomination au poste de directeur général, à l'exclusion d'un simple renouvellement à ce poste, la FGTG respecte les principes suivants :

- cette nouvelle nomination fait l'objet d'une annonce publique ;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés au directeur général ;
- en principe, le mandat de directeur général ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- les critères d'aptitude et d'évaluation ainsi que la composition du jury de sélection des candidats au poste de directeur général sont transmis au préalable pour information au Département de la culture et de la transition numérique (DCTN) ;
- en cas de demande du DCTN, la commission chargée de la nomination du directeur général intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;

- le Conseiller administratif chargé du DCTN est informé des candidatures retenues au poste de directeur général.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FGTG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La FGTG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FGTG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FGTG peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La FGTG n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues. Concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR ; RSG F 3 20), du 9 juin 2000.

La FGTG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La FGTG favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La FGTG s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et l'accès à la culture pour les personnes en situation de handicap.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FGTG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser à la FGTG un montant total de 44'503'032 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 11'125'758 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FGTG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

Comme mentionné à l'article 11 de la présente convention, une partie du personnel du Grand Théâtre est prise en charge par la Ville.

La Ville met également gratuitement à disposition de la FGTG des locaux et des véhicules. Ces mises à disposition sont détaillées dans la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 5 février 2020. Les locaux mentionnés dans ladite convention sont les suivants :

- un bâtiment de 15'037 m² à la Place de Neuve, valeur annuelle de 2'522'098 F (2021) ;
- un bâtiment de 2'120 m² à l'avenue Sainte-Clotilde 6-8 (salles de répétitions, salle de répétitions des chœurs, atelier de costumes, atelier de décoration), valeur annuelle de 355'694 F (2021) ;
- un bâtiment de 5'343 m² à la rue Michel Simon 7-9 (atelier de menuiserie, atelier de serrurerie, stock de costumes, dépôt de décors, dépôt de bois, atelier du cuir), valeur annuelle de 896'449 F (2021) ;
- un local de 699 m² à la zone industrielle de Châtelaine (ZIC), valeur annuelle de 77'940 F (2021) ;
- trois places de parking rue Michel-Simon 7, valeur annuelle de 2'160 F (2021).

La Ville prend en charge les frais d'entretien des bâtiments conformément à sa responsabilité de propriétaire.

La valeur des mises à disposition est communiquée chaque année par la Ville à la FGTG.

A titre indicatif, les montants figurant dans le budget 2021 de la Ville sont les suivants :

- Charges de personnel Ville : 24'785'614
- Biens, services et autres charges d'exploitation : 1'411'105
- Amortissements du patrimoine administratif : 3'208'029
- Entretien : 4'500
- Charges de transfert : 11'298'167
- Imputations internes : 55'000

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la FGTG.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, par semestre. Le deuxième versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est inclus dans le rapport d'activité établi par la FG TG et remis à la Ville au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La FG TG s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FG TG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la FG TG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la FGTG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la FGTG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FGTG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2024, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2024. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 19 mai 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

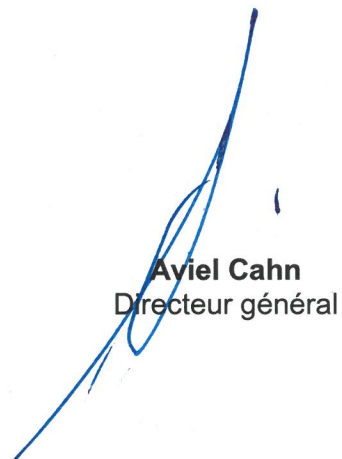


Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour la FGTG :



Xavier Oberson
Président



Aviel Cahn
Directeur général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FG TG

1. Vision générale

Si la Ville de Genève, malgré sa taille modeste, joue un rôle de premier plan dans la science, l'humanitaire, la diplomatie et la finance, le Grand Théâtre de Genève entend également tenir son rang sur le plan culturel. Sis dans un bâtiment d'une rare beauté, doté de la plus grande scène lyrique de Suisse et d'un équipement technique exceptionnel, il a l'ambition et les moyens de faire vivre et rayonner la Ville, tant au niveau régional qu'international.

La direction générale du GTG se donne pour mission de faire évoluer l'image de l'Opéra et de le rendre accessible à de nouveaux publics de toutes les générations, tout en restant fidèle à son public existant. Sa vision consiste à placer l'institution au cœur de la vie culturelle et sociale genevoise et à renforcer les collaborations avec d'autres institutions régionales.

En mettant à l'honneur les grands classiques du répertoire, en revisitant des œuvres connues ou en invitant son public à faire de nouvelles découvertes, l'objectif recherché est de garantir un avenir durable pour cette culture de tradition. Sur le plan artistique, cette vision se traduit par une programmation et des choix esthétiques innovants, incarnés par des metteurs en scène, décorateurs, costumiers et chorégraphes novateurs, familiers des nouvelles technologies et des tendances actuelles du monde du spectacle vivant et au-delà.

A l'image des domaines d'excellence qui caractérisent et distinguent Genève, le projet artistique et culturel de la FG TG se veut créatif, attrayant et ambitieux. Le programme lyrique et chorégraphique, qui se tient sur la grande scène du GTG compte 80 à 90 représentations d'opéras, de ballets, de récitals et de concerts de styles et d'époque variés, ainsi qu'un ou deux spectacles jeune public et de nombreux événements animant les lieux tout au long de l'année. A cela s'ajoute une riche palette d'activités pédagogiques et de médiation, dont l'objectif est d'accueillir de nouveaux publics et de promouvoir la diversité des genres artistiques.

Les nombreuses compétences, la variété des métiers, la qualité des ateliers de décors et de costumes et les savoir-faires individuels permettent au Grand Théâtre de réaliser ses productions de manière indépendante, ce qui constitue une spécificité de cette institution. Les ouvrages conçus dans les ateliers du GTG sont souvent repris par d'autres théâtres dans le cadre de co-productions, permettant ainsi de faire connaître la qualité artistique des créations du GTG à l'étranger. En outre, les tournées du ballet contribuent également au rayonnement international du GTG.

2. Présentation des différents volets de la programmation

a. Opéra

La saison lyrique du Grand Théâtre est organisée selon le mode d'exploitation dit *stagione* où chaque ouvrage bénéficie d'une série unique de représentations (par opposition au théâtre de répertoire, où les ouvrages de la saison sont donnés en alternance).

Le programme d'opéra compte huit productions - et/ou coproductions - du GTG par saison, présentées chacune de 6 à 10 fois sur scène, plus un spectacle invité et un à deux spectacles lyriques pour enfants. Chaque saison, le programme offre un choix cohérent d'œuvres d'époques, d'écoles et de genres variés, dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, et avec la volonté de contribuer au développement du répertoire lyrique, une place particulière est réservée à la création, à travers une politique de commande ou de co-commande. La programmation lyrique comprend également des

œuvres marquantes de compositeurs modernes. La présence du répertoire contemporain est essentielle afin d'assurer la continuité du genre et de stimuler la création musicale. Elle permet entre autres de faire émerger de nouveaux chefs-d'œuvre et d'être en phase avec son temps.

Les artistes engagés pour participer aux productions lyriques du GTG sont choisis parmi les meilleurs solistes et chefs d'orchestre du moment sur le plan international. Il s'agit d'artistes de renom, qui se sont illustrés dans leur répertoire sur les plus grandes scènes lyriques ou de jeunes talents, qui se sont distingués lors d'auditions ou de concours de chant.

b. Récitals et concerts

Sous une forme artistique plus intimiste, le GTG enrichit sa saison lyrique en mettant à l'honneur des chanteurs.euses renommé.es ou de jeunes artistes prometteurs.euses dans le cadre de récitals ou de concerts. Au nombre de 4 à 6 par saison, ces événements apportent une cohérence et un enrichissement dans la programmation lyrique du GTG.

c. Ballet

Par la qualité de ses prestations, l'originalité de sa programmation et l'excellent niveau artistique et technique des danseurs.euses qui composent cet ensemble unique, le Ballet du GTG a acquis une renommée internationale. Sa notoriété lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en fait un excellent ambassadeur pour l'institution, la Ville et le Canton.

Le Ballet du Grand Théâtre de Genève compte une vingtaine de danseurs.euses et une équipe d'encadrement de 8 personnes, que constituent la direction, la régie, la technique et les maîtres de ballet. Chaque saison, le ballet assure deux nouvelles créations, dont, en principe, l'une avec orchestre, et l'autre avec de la musique enregistrée. Il revisite régulièrement les grands classiques du répertoire et se produit près d'une fois par an avec l'opéra, ce qui permet de favoriser les synergies des deux disciplines et de renforcer la présence du ballet à Genève.

Pour compléter sa saison, le GTG invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

d. Chœur

Salué à de nombreuses reprises par la critique, le chœur du GTG, est une pièce maitresse de l'Opéra. A la différence de l'Orchestre de la Suisse Romande, qui est géré de manière indépendante par la Fondation de l'OSR, le chœur relève du personnel permanent de la FGTG. Il est composé de 42 artistes, qui se distinguent par leur qualité vocale, leur diversité de timbres et de tessitures et leurs capacités scéniques. De caractère polyvalent, il se produit dans des œuvres de styles et d'époques variées, ainsi que dans des concerts.

En raison de son effectif relativement faible par rapport aux dimensions de la scène de Neuve et à l'ampleur de son programme, le chœur est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou par des ensembles vocaux qui s'associent ponctuellement à une production.

Régulièrement, certains choristes sont engagés en tant que solistes pour tenir des petits rôles.

e. Jeunes solistes en résidence

Chaque saison, le GTG engage trois à cinq jeunes solistes durant toute une saison. Ces jeunes talents participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des rôles de premiers plans. Cette expérience permet à des artistes prometteurs de se familiariser avec les exigences du métier, d'acquérir une assurance scénique, et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Pour certains.es, elle constitue un véritable tremplin vers une carrière internationale.

f. Volet de programmation *La plage*

La mission du volet artistique et pédagogique intitulé *La Plage* est d'ouvrir le GTG vers de nouveaux publics, à travers des activités de médiation et de développement culturel. *La Plage* est intimement liée à la stratégie de communication du GTG, qui poursuit un objectif de démocratisation d'une forme artistique trop souvent considérée comme élitiste et de faire vivre le plus possible le prestigieux bâtiment de la Ville de Genève.

Initiée en 2019-2020 sous l'impulsion du Directeur général Aviel Cahn, ce nouveau secteur d'activité géré sous la direction de la dramaturgie, englobe tous les projets et événements autour des spectacles et des thématiques des saisons du GTG. Il s'inscrit dans une volonté d'ouverture et de renouveau, en proposant des activités inattendues et variées pour des publics d'âges, d'intérêts et de provenance divers. Ainsi, *La Plage* présente tout au long de la saison plus d'une centaine de spectacles, rencontres, conférences et événements s'adressant à différents publics.

La Plage propose notamment :

1. Des spectacles jeune public : le Grand Théâtre Jeunesse – GTJ
Le GTJ présente un ou deux spectacles par saison, destinés aux familles, enfants et écoliers de tout âge. *Mon premier récital*, par exemple, est accessible à partir de 3 ans. En règle générale, l'une des productions a lieu dans le bâtiment du GTG et l'autre à l'extérieur. Les spectacles du GTJ sont souvent développés en collaboration avec des théâtres et artistes de la région.
2. Les événements *La Plage*
Les événements de *la Plage* animent les lieux tout au long de l'année et présentent une grande variété d'activités dans un cadre convivial et décontracté :
 - Les Journées Portes ouvertes : visite du bâtiment et des coulisses du GTG
 - Les *Aperoperas* : un avant-goût détendu des productions à l'affiche, agrémenté d'un apéritif au foyer du GTG
 - Les *Duels* : conférences-débat sur des sujets d'actualité liés à la programmation, présentées sur la scène du GTG
 - Les *Late nights* : soirées sur des musiques contemporaines et électroniques, qui visent à accueillir une nouvelle génération de public dans l'enceinte du GTG
3. Le volet pédagogique
Dans le cadre du programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles publiques genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation.

Le volet pédagogique est défini d'année en année entre la FGTG et le DIP et fait l'objet d'un contrat d'achat de prestation annuel. Les représentants de la FGTG et du DIP se réunissent en cours d'année scolaire pour définir les modalités de mise en œuvre du programme pédagogique.

g. Synergies entre les différentes formes d'art et cohérence de la programmation

L'opéra est un art total. Il trouve sa source dans la diversité des formes et des moyens artistiques : de la musique, du chant et de la mise en scène, qui sont ses racines, au théâtre, à la mode et à l'art contemporain, en passant par le cirque ou même le cinéma, il s'inspire de la pluralité des disciplines et des acteurs qui le composent. Le GTG est donc ouvert aux créateurs d'aujourd'hui, aux artistes qui exposent dans les galeries ou les foires d'art contemporain ou qui se distinguent dans la haute couture ou d'autres disciplines artistiques.

Ces artistes de grand renom, à qui le GTG offre l'occasion unique d'inscrire leur talent sur une scène vivante, sont tous contemporains.

Dans cet esprit, le GTG collabore avec ArtGenève où il présente des créations issues de ses productions et confie la réalisation visuelle de son programme à d'éminents peintres, photographes, vidéastes et graphistes.

3. Collaborations régionales et internationales

a. Présence de l'Opéra dans la cité

Point central de la stratégie du GTG, la Direction générale développe activement les partenariats institutionnels et les collaborations avec divers acteurs culturels genevois et romands. L'objectif visé est de renforcer l'ancrage régional, de favoriser l'ouverture vers la cité et de sortir de ses propres murs en favorisant de nouvelles synergies autour de projets et d'intérêts communs. Ces collaborations créent des liens avec un public différent de celui qui a l'habitude de se rendre au Grand Théâtre pour son répertoire lyrique.

Le GTG collabore notamment avec les acteurs culturels suivants (liste non exhaustive et sujette à changements en fonction des saisons et des projets):

Comédie de Genève	HEAD - Haute école d'art et de design
HEM - Haute école de musique de Genève la scène	La Manufacture – Haute école des arts de
Flux Laboratory	Festival de la Bâtie
Association pour la Danse Contemporaine	Théâtre Vidy-Lausanne
Ensemble Contrechamps	Les Aubes musicales - Les Bains des Pâquis
Maitrise du Conservatoire populaire	L'Orchestre de Chambre de Genève
L'Orchestre de la Suisse Romande	Festival Antigél
Vernier Culture l'opéra	L'Association genevoise des amis de et du ballet
Festival Antigél	Payot
CinéTransat	PassDanse
CinéClub Universitaire	Théâtre du Grütli
Salle du Lignon	Théâtre Am Stram Gram

b. Collaboration avec l'Orchestre de la Suisse Romande

La collaboration du GTG avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) fait partie des fondements de l'institution. L'OSR assure huit productions d'opéra chaque saison, sous la direction des plus grands chefs d'orchestre. Ce partenariat fait l'objet d'une convention entre les deux institutions. La Direction du GTG invite régulièrement le chef principal de l'OSR à diriger une production d'opéra au GTG.

c. « Operalab.ch »

Le GTG a initié le projet Operalab.ch en collaboration avec de nombreuses institutions culturelles et hautes écoles romandes. L'association Operalab.ch nouvellement créée, vise non seulement à contribuer au rapprochement des institutions régionales des arts de la scène en leur donnant l'occasion de collaborer entre elles et avec le GTG, mais également à développer une plateforme destinée à accueillir les jeunes artistes et à faire émerger les idées de la nouvelle génération. OperaLab.ch a pour ambition de créer des œuvres lyriques contemporaines alliant l'écriture, la composition et l'interprétation musicales, le chant, le théâtre, la mise en scène, toutes les formes d'expressions plastiques et visuelles, et faisant appel aux modes d'expression contemporains et à la danse. Quinze alumni des Hautes écoles romandes ont été sélectionnés à cette fin et bénéficient ainsi d'une première expérience

pluridisciplinaire d'envergure. Opéralab est une association indépendante, dont le GTG fait partie et dont le budget est financé entièrement par des fonds privés.

d. Ouverture et accessibilité

L'opéra d'aujourd'hui ne peut plus compter uniquement sur son audience traditionnelle, laquelle tend à une certaine homogénéité, alors que l'époque est au mélange des âges, des classes, des styles et des cultures. Il doit étendre son public en l'élargissant au bassin de population de la Suisse et de la France voisine. Il se doit également de créer des passerelles avec de nouveaux publics en favorisant l'accès à l'institution par des programmes spécifiques et des activités de médiation, mais également au travers d'une politique tarifaire adaptée aux moyens de chacun.

1. Politique tarifaire du GTG

Le GTG observe une évolution de la demande du public en faveur de billets à tarifs plus faibles que par le passé. Cette évolution n'est pas le fait spécifique du GTG ou de Genève mais une tendance généralisée qui s'observe dans l'ensemble de la branche. Elle est naturellement corrélée avec les efforts de médiation, d'ouverture et de développement des publics. La Direction du GTG mène actuellement une réflexion approfondie sur le sujet et envisage de revoir sa tarification, avec le soutien d'un partenaire privé, pour être plus en cohérence avec les tendances observées.

En dehors de ses tarifs standards, le Grand Théâtre propose trois types de réduction pour les écoliers, apprentis, étudiants et jeunes adultes :

- le tarif jeune, qui consiste en une réduction du prix des billets de 50% pour les personnes de moins de 26 ans. Il s'applique à tous les spectacles. Ce tarif est soutenu par le Département de la cohésion sociale, qui finance la différence par rapport au prix du billet à plein tarif. Vu l'intérêt du jeune public pour les spectacles du Grand Théâtre et l'attrait de l'offre, le budget annuel alloué par le DCS à la FGTG est systématiquement dépassé. Afin de ne pas couper la dynamique insufflée, le GTG tient néanmoins à maintenir cette offre sans la plafonner, et projette même d'en renforcer la promotion, notamment auprès des écoles et universités.
- les billets 20 ans/20 francs, qui permettent de bénéficier de réductions sur de nombreuses activités culturelles et sportives à Genève, dont le GTG. L'offre est valable pour les personnes de moins de 20 ans.
- les abonnements Jeunes, qui couvrent une sélection de spectacles, pour un montant de 15 CHF/place en catégorie E et s'adressent aux personnes de moins de 26 ans.

Pour les personnes en situation de handicap, notamment pour les personnes à mobilité réduite, le tarif est le prix d'un billet pour une place strapontin. L'accompagnant paye son billet au prix normal. Les malvoyants ont des billets au prix standard, l'accompagnant est au bénéfice d'un billet gratuit.

Pour les personnes de plus faible revenu, le GTG accepte les chèques culture, dont le tarif est de 10 CHF par place. La différence tarifaire par rapport au prix plein est prise en charge par la Ville de Genève.

Pour les groupements d'ainés, le GTG propose un certain nombre de billets au tarif associatif de 10 CHF pour des représentations ou des générales publiques définies de concert avec la VdG.

Outre les réductions précitées, la Direction du GTG, grâce à la contribution d'un mécène, a initié en 2019-2020 une nouvelle offre tarifaire de billets à 17 CHF, accessibles à tous, indépendamment de l'âge ou du statut social (au lieu de 30 CHF

précédemment). Cette offre, qui participe pleinement à l'effort de démocratisation de l'Opéra, connaît un vif succès et sera poursuivie durant les saisons à venir.

2. Café de la Plage

Dans l'esprit d'ouverture du GTG sur la Cité, le nouveau *Café de La Plage* permet à tout un chacun d'accéder au bâtiment durant la journée, en dehors des horaires de spectacles, et de boire un café ou de goûter à l'offre culinaire dans une ambiance chaleureuse et conviviale, tout en profitant du cadre magnifique du bâtiment.

3. Communication et marketing

Le GTG se rend également accessible grâce à une stratégie de communication spécifique pour chaque saison, en phase avec la vision de la Direction générale et faisant la promotion de la programmation et de l'Institution. Le service Marketing & Communication développe des idées et des outils favorisant une évolution vers un marketing intégré et une transition amenant le marketing digital au cœur de la stratégie institutionnelle. Le digital permet d'imposer une présence forte et diversifiée exploitant les nombreux canaux de communication actuels, notamment à travers une présence renforcée sur les réseaux sociaux et via un site internet attractif et interactif. Un glissement continu doit se faire des médias traditionnels vers les médias digitaux, dans le cadre d'une transition maîtrisée. Cette transition et politique médias, initiée en 2018, a pour but de toucher le plus grand nombre, avec des messages et du contenu ciblés en fonction des supports et des médias.

A ce titre, le service Marketing & Communication a créé le Grand Théâtre Digital. Initié durant la première vague de pandémie au printemps 2020 alors que les manifestations étaient suspendues, le Grand Théâtre Digital vise à offrir un programme créatif sur le site internet gtg.ch pour garder le lien avec les publics. GTG Digital déroule sa programmation en axes thématiques, qui se concrétisent par un streaming des productions du GTG ainsi que divers formats autour des spectacles, des créateurs, des thématiques et des équipes. Il est accessible gratuitement pour une durée limitée sous la bannière *toujours proche de vous*. Ce lien est amené à perdurer au-delà de la crise sanitaire, afin d'enrichir les prestations du GTG et de fournir un contenu additionnel et une visibilité accrue autour de l'offre artistique du GTG.

Le GTMagazine est une publication culturelle développée par le GTG, avec une ligne éditoriale forte et de qualité, axée sur quatre grands thèmes par année, en résonance avec la programmation de la scène lyrique. Il donne la parole aux artistes invités du GTG, à des créateurs de renom qui ont marqué le théâtre, des intellectuels de premier rang et il aborde des thématiques transversales, apportant un éclairage nouveau sur l'Art et la Culture en général. Le GTMagazine paraît 4 fois par an dans le quotidien *Le Temps*. Il est financé par des apports de mécénat et par des annonces publicitaires.

A travers tous les moyens de communication actuels déployés, l'objectif recherché est d'être et de rester proche du public.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes de la Fondation.

En CHF	REALISE 2019-2020	Budget 2020-2021	Budget 2021-2022	Budget 2022-2023	Budget 2023-2024	Budget 2024-2025
RECETTES						
Billetterie et taxes	6 281 990	9 610 789	9 461 592	9 461 592	8 961 592	8 761 592
Autres recettes propres	2 576 065	2 324 860	1 831 600	1 831 600	1 831 600	1 831 600
Remboursements et participation de tiers	2 045 574	251 000	101 000	101 000	101 000	101 000
Mécénat et partenariats	4 925 350	6 681 000	7 760 500	7 760 500	7 760 500	7 760 500
Redistributions	47 553	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Total recettes propres	15 876 533	18 887 649	19 174 692	19 174 692	18 674 692	18 474 692
Subvention Fonds équipement communal	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Subvention Ville de Genève	10 768 819	10 947 289	11 125 758	11 125 758	11 125 758	11 125 758
Subvention du Canton de Genève - DIP	119 440	120 000	-	-	-	-
Autres subventions des collectivités publiques	106 286	-	-	-	-	-
Total subventions	13 494 545	13 567 289	13 625 758	13 625 758	13 625 758	13 625 758
TOTAL DES RECETTES	29 371 078	32 454 938	32 800 450	32 800 450	32 300 450	32 100 450
CHARGES						
Frais artistiques						
Personnel permanent Chœur	4 979 390	5 178 832	5 178 832	5 178 832	5 178 832	5 178 832
Personnel permanent Ballet	3 306 277	3 301 655	3 301 655	3 301 655	3 301 655	3 301 655
Personnel permanent Jeune troupe	232 294	236 379	236 379	236 379	236 379	236 379
Personnel permanent Production artistique - Régie	1 040 810	933 130	933 130	933 130	933 130	933 130
Personnel artistique - autre	-	-	-	-	-	-
Total Personnel Artistique permanent	9 558 771	9 694 996	9 649 996	9 649 996	9 649 996	9 649 996
Personnel Artistique temporaire - Artistes	5 106 260	6 962 546	7 053 054	7 053 054	6 678 054	6 678 054
Frais de déplacement Artistes	450 779	1 118 442	687 800	687 800	662 800	662 800
Personnel technique temporaire	769 797	923 130	1 354 605	1 250 575	1 210 452	1 210 452
Frais de déplacement personnel technique	135 346	91 000	115 000	115 000	115 000	115 000
Personnel d'accueil	470 944	495 000	495 000	495 000	495 000	495 000
Service pompiers et divers technique	51 954	81 800	4 000	4 000	4 000	4 000
Défraiement tournée ballet	307 063	-	266 400	266 400	266 400	266 400
Location de matériel	84 609	82 694	404 000	251 500	277 000	277 000
Droits de représentation	253 968	367 076	384 567	384 567	359 567	359 567
Honoraires divers sur Productions	133 106	109 200	85 600	85 600	85 600	85 600
Achats Coproduction / Location Production	423 433	635 800	497 200	497 200	497 200	497 200
Fournitures production et transport	1 820 693	1 600 900	2 059 200	1 724 700	1 674 700	1 674 700
Locations de salle	-	220 000	95 000	95 000	95 000	285 000
Publicité, brochures	321 515	538 620	538 620	538 620	513 620	513 620
Presse	71 669	172 800	171 800	171 800	171 800	171 800
Total Dépenses productions	10 401 136	13 399 008	14 211 846	13 620 816	13 106 193	13 296 193
Total frais artistiques	19 959 907	23 049 004	23 861 842	23 270 812	22 756 189	22 946 189
Frais de communication - marketing - presse						
Personnel fixe (salaire brut + charges)	833 458	693 200	693 200	693 200	693 200	693 200
Fournitures publicité - accueil du public - billetterie	1 550 111	1 282 603	1 154 359	1 154 359	1 154 359	1 154 359
Total frais de communication - marketing - presse	2 383 568	1 975 803	1 847 559	1 847 559	1 847 559	1 847 559
Dépenses de gestion courante						
Charges de personnel permanent	2 307 967	2 269 444	2 229 445	2 229 445	2 229 445	2 229 445
Location de matériel	147 038	203 725	222 005	222 005	222 005	222 005
Achat de matériel	468 059	305 000	255 000	345 000	345 000	345 000
Locations immobilières	1 344 844	1 286 520	1 338 220	1 258 220	1 258 220	1 258 220
Fournitures administratives	20 991	48 000	48 000	48 000	48 000	48 000
Imprimés	5 527	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Achats de petit équipement	332 302	817 000	277 000	277 000	277 000	277 000
Eau, Energie, Combustible	(2 119)	247 550	460 100	460 100	460 100	460 100
Entretien des immeubles par des tiers	375 007	462 000	489 412	489 412	489 412	489 412
Entretien et maintenance du matériel	218 971	144 100	246 969	246 969	246 969	246 969
Frais de déplacement personnel GTG	277 377	313 000	233 000	313 000	313 000	313 000
Honoraires et prestations	1 321 313	1 360 856	1 299 756	1 299 756	1 299 756	1 299 756
Frais divers	15 510	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
Amortissements	261 861	181 000	181 000	181 000	181 000	181 000
Charges extraordinaires	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses de gestion courante	7 094 648	7 667 695	7 309 407	7 399 407	7 399 407	7 399 407
TOTAL DES CHARGES	29 438 123	32 692 502	33 018 808	32 517 778	32 003 155	32 193 155
RESULTAT D'EXPLOITATION	(67 045)	(237 565)	(218 358)	282 672	297 295	(92 705)

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Spectacles lyriques	Productions du GTG (sans coproducteur)	4				
	Coproductions (accueillies au GTG)	2				
	Coproductions (créées au GTG)	4				
	Productions louées (provenance externe)	2				
	Productions relouées à des tiers	1				
	Productions achetées	0				
	Productions vendues	0				
Ballets	Productions du GTG	1 (2)				
	Accueils	1				
	Tournées (nb de villes visitées)	12 (18)				
Récitals	Soirées uniques	5 (8)				
Activités annexes	Activités de médiation culturelle autour des spectacles (visites guidées, associations, HEM, HEAD)	54				
Nombre de représentations	Spectacles lyriques	38 (58)				
	Ballets à Genève (ballet GTG +invité)	10 (17)				
	Ballets en tournée	17 (31)				
	Récitals	5 (8)				
	Autres spectacles (concert nouvel an, spectacle jeune public, concert réouverture, duels...) ET activité La Plage (aperopera, visites guidées publiques, en coulisse, duel, brunch, Late Night)	34				
	Total	104 (148)				
Nombre de commandes	Commandes passées à des compositeurs	1				
Nombre de concerts diffusés à la TV	Concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS, l'UER, ARTE, MEZZO, TV5 Monde	2				
Nombre de concerts diffusés à radio, ...	Concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS, Espace 2	8				

Public scolaire

Elèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves ayant assisté aux spectacles	1 079				
	Autres (écoles privées)	359				
	Total des élèves	1 438				
Visites scolaires (DIP + écoles privées)	Classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation	80				

Agenda 21 et accès à la culture

A mentionner dans le rapport d'activités :

- Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture
- Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Public/billetterie		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'abonnements	Grand abonnement (dont Premières et Carré Or)	703				
	Grand abonnement loge	175				
	Abonnement Pleine Saison (dont Carré Or)	148				
	Abonnement lyrique	535				
	Abonnement libre	1 702				
	Abonnement danse	313				
	Abonnement récital	83				
	Abonnement Grands Classiques	309				
	Autres abonnements	277				
	Total	4 245				
Nombre de spectateurs	Spectacles lyriques	42 190				
	Ballets	10 253				
	Récitals	2 782				
	Autres spectacles (Concert Nouvel an / activités La Plage)	5 757				
	Manifestations non payantes (générales, fête de la danse, fête de la musique...)	6 227				
	Total des spectateurs	67 209				
Détail de la billetterie	Statistiques annuelles du GTG à remettre séparément.					

Ressources humaines

Personnel fixe de la fondation	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	98.4				
	Nombre moyen de personnes	129				
Personnel fixe de la Ville de Genève	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	166.95				
	Nombre moyen de personnes	184				
Stagiaires / apprenant-e-s	Nombre de mois	12				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires HEM, DAS, stages chômages,...)	58				
Personnel technique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	130				
	Nombre de contrats	160				
Personnel artistique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	282				
	Nombre de contrats	377				

Réalisation des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles du tableau de bord. Ils figureront dans les rapports d'activités de la Fondation.

Objectif 1 : Promouvoir l'art lyrique dans le Grand Genève en proposant annuellement une saison d'opéras				
Indicateur 1.1 : Nombre d'opéras présentés				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	8	8	8	8
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>Le Grand Théâtre produit par saison au moins 8 ouvrages lyriques qui donnent lieu à au moins 54 représentations. A cela s'ajoutent, selon les moyens financiers disponibles, des opéras en version concert et des opéras pour jeune public, ainsi que des productions invitées.</p>				
Indicateur 1.2 : Nombre de représentations d'opéras				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	54	54	54	54
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>Chaque opéra est représenté entre 6 et 10 fois. A ces représentations s'ajoutent des récitals, des ballets et des concerts.</p>				
Indicateur 1.3 : Nombre de spectateurs payants des opéras				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	61'000	61'000	61'000	61'000
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>La valeur cible de 61'000 spectateurs payants correspond au chiffre atteint durant la saison 2012-2013. Bien qu'éloignée dans le temps, la saison 2012-2013 sert de référence car elle a été la dernière saison entièrement jouée à la Place Neuve (hormis la saison 2013-2014, qui n'est pas comparable en raison de la tétralogie du Ring), avant la rénovation du théâtre puis la crise sanitaire.</p>				

Objectif 2. Faire rayonner le GTG hors du Grand Genève				
Indicateur 2.1 : Nombre de représentations en tournées du Ballet (hors du canton de Genève)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	19	19	19	19
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 2.2 : Nombre de collaborations internationales du GTG (coproductions d'opéras, locations et ventes de productions)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Commentaires :				
Les chiffres indiqués se rapportent aux collaborations avec des institutions lyriques étrangères pour la production d'œuvres lyriques. Ne sont pas prises en compte les collaborations médias comme par exemple des retransmissions en direct ou en différé d'ouvrages lyriques sur les chaînes Arte ou Mezzo.				

Objectif 3 : Renforcer la présence médiatique du GTG				
Indicateur 3.1 : Nombre d'articles de presse écrite (papier et en ligne)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeurs cibles	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500
Résultats	- Suisse : - Etranger : Total :	- Suisse : - Etranger : Total :	- Suisse : - Etranger : Total :	- Suisse : - Etranger : Total :
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nombre d'interventions Radio /TV				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	60	60	60	60
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur 3.3 : Nombre de visiteur-euse-s sur le site Internet du GTG				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	360 k	380 k	410 k	450 k
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3.4 : Nombre de « J'aime » sur la page facebook du GTG				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	26 k	28 k	30 k	32 k
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4 : Accueillir des élèves				
Indicateur 4.1 : Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux représentations scolaires (spectacles destinés au jeune public : ouvrage lyrique, ballet ou récital)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	800	A définir d'année en année entre le GTG et le DIP		
Résultat				
Commentaires :				
La valeur cible de 500 élèves a été fixée par le DIP (le DIP paie 10.- pour chacune des places) ; les 300 élèves restants proviennent d'écoles membres de l'AGEP ou hors Canton.				
Indicateur 4.2 : Nombre de classes du DIP ayant suivi les parcours pédagogiques autour des spectacles				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	Définie d'année en année entre le GTG et le DIP			
Résultat				
Commentaires :				
Parallèlement aux parcours pédagogiques qui consistent à faire découvrir les coulisses d'un opéra aux élèves, le GTG a développé depuis 2016, le concept <i>Opéra pour petites oreilles</i> pour initier les plus jeunes élèves, dans leurs établissements scolaires, à l'art lyrique. Depuis 2019, 4 à 6 classes par an participent également à un projet d'envergure autour de l'opéra, sur 6 mois d'octobre à mars. La FGTG définit d'année en année avec le DIP les valeurs cibles selon les moyens et ressources à disposition.				

Indicateur 4.3 : Utilisation des places en prélocation réservées aux élèves				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible (places offertes)	500	500	500	500
Résultat (places utilisées)				
Commentaires : Le DIP paie 20.- pour chacune des places en prélocation.				

Objectif 5 : Renforcer l'ancrage du GTG dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques				
Indicateur 5.1 : Nombre de services d'orchestre assurés par l'OSR (selon le protocole d'accord entre le GTG et l'OSR : 184 services d'orchestre par an sont assurés par l'OSR)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	184	184	184	184
Résultat :				
- Opéra				
- Ballet				
Commentaires : La valeur cible de 184 services correspond à la valeur figurant à l'art. 3 du protocole d'accord entre le GTG et l'OSR du 23 juin 2014. Il s'agit d'un nombre maximum pour 8 spectacles lyriques et chorégraphiques, qui peut varier selon les exigences du spectacle.				
Indicateur 5.2 : Nombre de collaborations avec des ensembles musicaux (hors OSR)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	9	9	9	9
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 5.3 : Nombre de collaborations avec des acteurs culturels locaux				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	13	13	13	13
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la FG TG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Mme Carine Bachmann
Directrice du Département de la culture et de la transition numérique
Case postale 6163
1211 Genève 6

carine.bachmann@ville-ge.ch
022 418 65 00

FGTG

Mme Carole Trousseau
Secrétaire générale du Grand Théâtre de Genève
Case postale 5126
1211 Genève 11

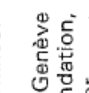
c.trousseau@gtg.ch
022 322 50 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, la FGTG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 novembre**, la FGTG fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités de la saison écoulée (incluant le tableau de bord et les statistiques de billetterie) ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes de la saison, dès qu'il sera disponible ;
 - les statistiques de billetterie ;
 - le plan financier 2021-2024 actualisé.
2. Le **31 octobre 2023** au plus tard, la FGTG fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (années 2025 à 2028, qui correspondent au 2^e semestre de la saison 2024-2025, aux saisons 2025-2026 à 2027-2028 et au 1^{er} semestre de la saison 2028-2029).
3. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères mentionnés à l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation

	Durée	Art. 4. — La durée de la fondation est indéterminée.
	Surveillance	Art. 5. — Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier.
	II. Ressources financières	
	Ressources financières	Art. 6. — Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation. La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.
	III. Organes	
	Dénomination	Art. 7. — Les organes de la fondation sont: A. Le Conseil de fondation. B. Le bureau du Conseil de fondation. C. Les contrôleurs des comptes. A. <i>Le Conseil de fondation</i>
	Composition et nomination	⁽¹⁾ Art. 8. — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante: a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier; b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève; c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.
	But	Art. 2. — La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.
	Siège	Art. 3. — Le siège de la fondation est à Genève.
		<small>(1) Nouvelle tenue dès le 20.06.1989, approuvée par le Grand Conseil le 7 juin 1990.</small>

Ville de Genève

**Statut
du Grand Théâtre de Genève**

Approuvé par le Conseil municipal le 21 avril 1964
et
approuvé par le Grand Conseil le 20 novembre 1964

I. Dénomination, but, siège, durée, surveillance

Article premier. — Sous le nom de «Grand Théâtre de Genève», il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h), de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.

Art. 2. — La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.
Elle poursuit un but artistique et culturel.

Art. 3. — Le siège de la fondation est à Genève.

<p>Art. 9. — Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.</p> <p>Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.</p> <p>Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur Conseil.</p> <p>En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du Conseil.</p> <p>Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.</p>	<p>Durée du mandat</p> <p>Le personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;</p> <p>5. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;</p> <p>6. de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif:</p> <ul style="list-style-type: none">a) au plus tard au 31 mai: le programme et le budget préalables de la saison qui débute l'année suivante;b) au plus tard au 30 novembre: le programme et le budget définitifs de la saison suivante;c) au plus tard au 31 août: le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent. <p>Les documents visés sous lettres b) et c) ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;</p> <p>7. de nommer les contrôleurs des comptes.</p>
<p>Art. 10. — Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">1. de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a);2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;3. de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;4. de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.	<p>Attributions</p> <p>Art. 11. — Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.</p> <p>Art. 12. — La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignés à cet effet et pour un an par le Conseil de fondation.</p> <p>Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le Conseil de fondation peuvent être autorisés par ce Conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>

<p>Art. 13. — Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p>Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du Conseil de fondation ou à la demande écrite de trois membres au moins.</p>	Convocation	
<p>Art. 14. — Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	Délibération	
<p>C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel</p> <p>Art. 19. — Les contrôleurs, au nombre de deux, sont choisis par le Conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.</p> <p>Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p> <p>En lieu et place de ces deux contrôleurs, le Conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.</p> <p>Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960.</p>	Contrôleurs des comptes	
<p>Art. 20. — A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au Conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).</p>	Composition	
<p>Art. 21. — L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>	Exercice annuel	
<p>IV. Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation</p> <p>Art. 22. — L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.</p> <p>Art. 23. — Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.</p>	Attributions	
	Exclusion	
	Convocation	
	Délibération	
	Démission	

2530
SEANCE DU 7 JUIN 1990 (nuit)
Projet de loi : Grand Théâtre

Modification
des statuts

Art. 24. — Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Grand Conseil
LOI

Dissolution

Art. 25. — La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

approuvant les modifications du statut
du Grand Théâtre de Genève

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Les modifications du statut du Grand Théâtre de Genève, adoptées par arrêté du Conseil municipal du 20 juin 1989, sont approuvées.

Liquidation

Art. 26. — La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² Les textes modifiés sont annexés à la présente loi.

Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

ANNEXE

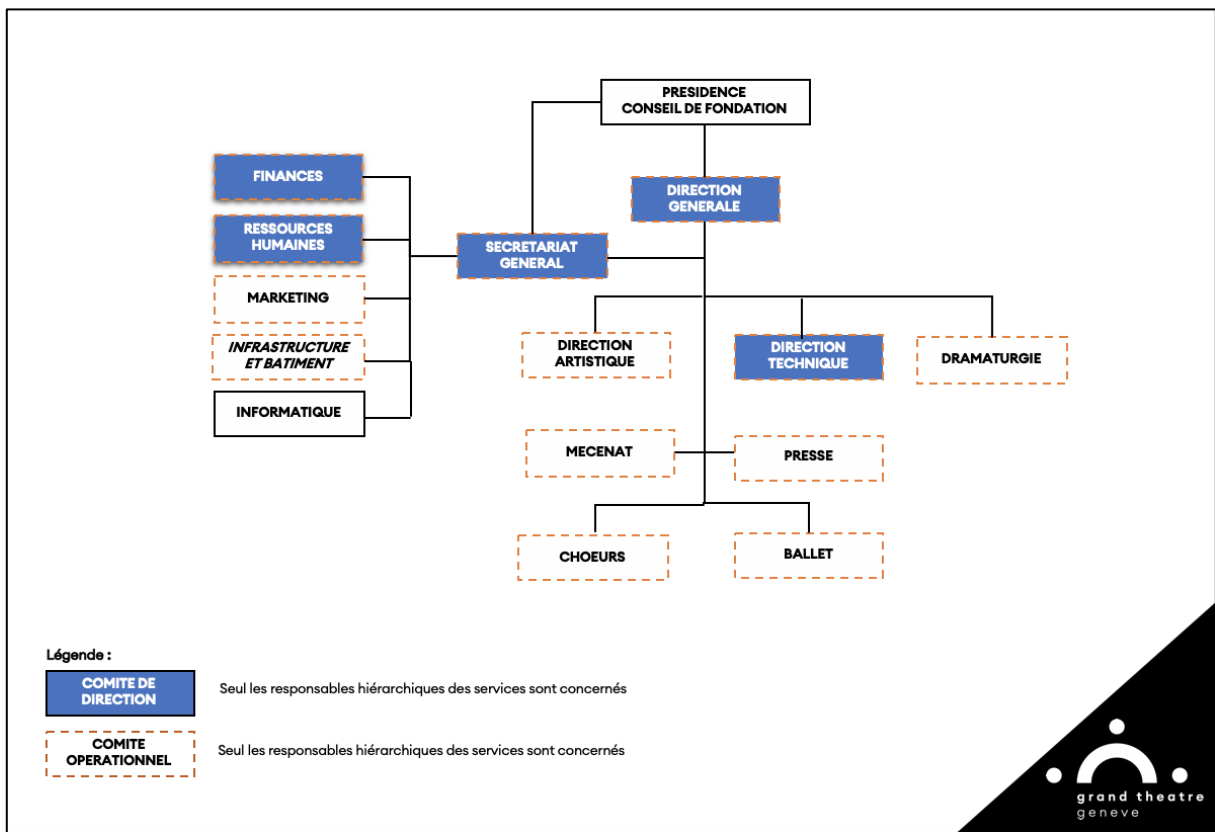
Modification au statut du Grand Théâtre de Genève

Composition
et nomination
des

Art. 8 — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :

- a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier ;
- b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.

Organigramme du Grand Théâtre



Liste des membres du Conseil de Fondation

M. Xavier Oberson, Président*
Mme Sandrine Salerno, Vice-présidente*
M. Guy Dossan, Secrétaire*
M. Sami Kanaan*
Mme Frédérique Perler*
M. Claude Demole*
Mme Dominique Perruchoud*

M. Ronald Asmar
M. Marc Dalphin
M. Shelby R. du Pasquier
M. Rémy Pagani
M. Thomas Putallaz
M. Mathieu Romanens
Mme Maria Vittoria Romano

M. Juan Calvino, Membre invité représentant du personnel

*Membre du Bureau

** Membre invité nommé par le Conseil d'Etat

*** Membre invité représentant du personnel

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾
- ² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)
- ³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾
- ⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

- ¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- ⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾
- ⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾
- ⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale, à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.